



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE GUYANE

Assemblée Plénière du 10/07/2026

Délibération n° AP-2026-57 – Taxation à l'octroi de mer des lanceurs spatiaux en Guyane et création d'une nouvelle annexe d'exonération partielle dédiée au secteur spatial en Guyane.

L'an deux mil vingt six et le vendredi 10 juillet à 09h00, la Collectivité Territoriale de Guyane s'est réunie en séance plénière à la Cité Administrative Territoriale : «Salle des Délibérations», sous la présidence de Monsieur Gabriel SERVILE, Président.

Etaient présents :

Mme Annie ROBINSON CHOCHO, Mme Patricia SAID, M. Philippe BOUBA, Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Roger ARON, M. Chester LEONCE, Mme Karine CRESSON-IBRIS, M. Jean-Luk LEWEST, M. Raymond DEYE, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, M. François BAGADI, M. Julnor BELIZAIRE, Mme Isabelle PATIENT, M. Félix DADA, Mme Nelly DESMANGLES, M. Lucien ALEXANDER, Mme Christiane BARBE, M. Patrick COSSET, Mme Léda GEORGES MATHURIN, M. Crépin KEZZA, M. Serge LONG HIM NAM, Mme Violaine MACHICHI PROST, M. René MONERVILLE, M. Christian NOKO, M. Zadkiel SAINT-ORICE, Mme Mirta TANI, Mme Sergina TELON, M. Jocelyn Roger THERESE, Mme Isabelle VERNET, M. Benféline WAARHEID, Mme Keena Annick LEONCE

Etaient représentés :

Monsieur Gabriel SERVILE a donné procuration à Madame Annie ROBINSON CHOCHO, Monsieur Jean-Paul FERREIRA a donné procuration à Monsieur Chester LEONCE, Madame Samantha CYRIAQUE a donné procuration à Madame Karine CRESSON-IBRIS, Madame Bernadette DUCLONA CONSTANT a donné procuration à Monsieur Raymond DEYE, Madame Catherine LÉO a donné procuration à Madame Nelly DESMANGLES, Madame Audrey MARIE a donné procuration à Madame Isabelle PATIENT, Monsieur Albéric BENTH a donné procuration à Monsieur Félix DADA, Monsieur Denis GALIMOT a donné procuration à Madame Sergina TELON, Monsieur Boris CHONG-SIT a donné procuration à Monsieur Crépin KEZZA, Monsieur Pierre DESERT a donné procuration à Madame Léda GEORGES MATHURIN, Monsieur Jean-Claude LABRADOR a donné procuration à Monsieur Benféline WAARHEID, Madame Marie-Lucienne RATTIER a donné procuration à Monsieur Philippe BOUBA, Monsieur Enrico WILLIAM a donné procuration à Madame Christiane BARBE, Monsieur Rodolphe ALEXANDRE a donné procuration à Monsieur Julnor BELIZAIRE

Etaient absents :

M. Thibault LECHAT VEGA, M. Emmanuel PRINCE, Mme Tiarrah STEENWINKEL, Mme Sherly ALCIN, Mme Magda SOESANNA, M. Gilles LE GALL, M. Claude PLENET, M. François RINGUET, M. Akama OPOYA

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20260710-AP-2026-57-DE
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Vu la loi n° 2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée notamment par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015, la loi 2015-1786 du 29 décembre 2015, la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016, la loi n°2017-256 du 28 février 2017, l'ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021, la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021, la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022, l'ordonnance 2023-1210 du 20 décembre 2023, la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 et la loi n°2026-103 du 19 février 2026 ;

Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.7111-1 ;

Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, tel que modifié par le décret n°2021-300 du 18 mars 2021 et le décret n°2021-632 du 21 mai 2021 ;

Vu le rapport n° AP-2026-62-3 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Entendu l'avis du CESECEG (Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Education de Guyane)

Entendu l'avis de la commission Développement local, Finances, Fiscalité, Affaires économiques, Agriculture, Pêche, Mines, Forêt, Tourisme, Recherche, Innovation et Numérique du 08/07/2026

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n°AP-2026-62-3

ARTICLE 1er : Une exonération partielle des droits d'octroi de mer externe est accordée aux personnes, exerçant en Guyane une activité économique qui relève du « secteur spatial », telle qu'identifiée par les codes NAF repris en annexe de la présente délibération, pour l'importation des biens énumérés dans ladite annexe, destinés au besoin propre et exclusif de cette activité.

ARTICLE 2 : Sont éligibles au dispositif prévu à l'article 1er les biens directement affectés à la réalisation des opérations de lancement spatial, notamment ceux nécessaires à l'assemblage, à l'intégration, à la mise à poste et au lancement des lanceurs.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à ce que les biens soient affectés de manière directe et exclusive à la chaîne opérationnelle de lancement et dépourvus d'usage alternatif.

ARTICLE 3 : Pour les biens et activités entrant dans le champ de la présente délibération, le dispositif spécifique au secteur spatial se substitue aux exonérations totales ou partielles susceptibles de résulter des annexes de la délibération n° AP-2023-33 du 20 avril 2023, dès lors que les biens concernés sont expressément repris à l'annexe de la présente délibération et affectés directement et exclusivement aux opérations de lancement spatial.

ARTICLE 4 : Un même bien ne peut bénéficier simultanément du dispositif d'exonération prévu par la présente délibération et d'un autre dispositif d'exonération applicable en matière d'octroi de mer.

Le régime applicable est déterminé au regard de la destination effective du bien, de son usage principal et de son insertion dans les opérations de lancement spatial.

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20260710-AP-2026-57-DE
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception : 21/07/2026

ARTICLE 5 : Lorsque des opérateurs exerçant une activité de services interviennent dans les opérations de lancement, seuls peuvent relever du présent dispositif les biens dont ces opérateurs sont propriétaires ou

utilisateurs au titre d'un contrat leur confiant l'exploitation, lorsqu'il est établi que ces biens sont affectés directement et exclusivement à un usage indissociable des opérations de lancement spatial.

Pour les opérateurs dont l'activité principale ne relève pas du secteur spatial, le bénéfice du présent dispositif est strictement limité aux biens mentionnés en annexe dont il est établi qu'ils constituent un équipement technique indissociable des opérations de lancement spatial, à l'exclusion des biens affectés à des prestations ordinaires de transport, de manutention, d'entreposage ou de logistique.

ARTICLE 6 : Les opérations d'importation bénéficiant de l'exonération partielle prévues à l'article 1er sont soumises à l'octroi de mer externe au taux résiduel **de 7%**. Elles demeurent soumises à l'octroi de mer régional au taux de 3%.

ARTICLE 7 : En cas de modification de l'annexe 1 du règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, et en l'absence de transposition adoptée par l'Assemblée de Guyane avant l'entrée en vigueur de cette modification, les exonérations d'octroi de mer bénéficiant aux produits repris aux positions tarifaires figurant dans les annexes à la présente délibération demeurent applicables aux nouvelles positions tarifaires correspond aux mêmes produits.

Cette correspondance ne peut avoir pour effet d'étendre le bénéfice de l'exonération à des biens qui n'étaient pas couverts par l'annexe initiale. Elle ne peut résulter que d'une simple actualisation de la nomenclature tarifaire, sans modification de la nature ou de la destination des produits concernés.

Cette adaptation automatique s'applique dès la date d'entrée en vigueur de la nouvelle nomenclature combinée et jusqu'à l'adoption d'une nouvelle délibération par l'Assemblée de Guyane.

ARTICLE 8 : La présente délibération s'appliquera à partir du 01 août 2026.

ARTICLE 9 : Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane.

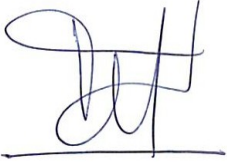
46 POUR	M. Gabriel SERVILE, M. Jean-Paul FERREIRA, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, Mme Patricia SAID, M. Philippe BOUBA, Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Roger ARON, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, Mme Karine CRESSON-IBRIS, M. Jean-Luk LEWEST, M. Raymond DEYE, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, M. François BAGADI, Mme Catherine LÉO, Mme Audrey MARIE, M. Julnor BELIZAIRE, M. Albéric BENTH, Mme Isabelle PATIENT, M. Denis GALIMOT, M. Félix DADA, Mme Nelly DESMANGLES, M. Lucien ALEXANDER, Mme Christiane BARBE, M. Boris CHONG-SIT, M. Patrick COSSET, M. Pierre DESERT, Mme Léda GEORGES MATHURIN, M. Crépin KEZZA, M. Jean-Claude LABRADOR, M. Serge LONG HIM NAM, Mme Violaine MACHICHI PROST, M. René MONERVILLE, M. Christian NOKO, Mme Marie-Lucienne RATTIER, M. Zadkiel SAINT-ORICE, Mme Mirta TANI, Mme Sergina TELON, M. Jocelyn Roger THERESE, Mme Isabelle VERNET, M. Benféline WAARHEID, M. Enrico WILLIAM, Mme Keena Annick LEONCE, M. Rodolphe ALEXANDRE
0 CONTRE	
0 ABSTENTION	
NUL(S)	

Accusé de réception en date du 21/07/2026
973-200052678-20260710-AP-2026-57-DE
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait et délibéré à Cayenne, le 10 juillet 2026.

* Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and a vertical line, enclosed within a light green rectangular border.

Publiée le 21/07/2026

Gabriel SERVILLE

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20260710-AP-2026-57-DE
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026